



NOTICE

Requête au juge des tutelles

aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale d'un majeur

(Articles 494-1 et suivants du code civil, articles 1217 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques questions utiles :

Qu'est-ce qu'une habilitation familiale ?

La maladie, le handicap, un accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Vous pouvez alors saisir le juge des tutelles, qui peut décider de l'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts.

L'habilitation familiale est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

La mesure exige au préalable un accord des membres de la famille. Elle ne peut être décidée qu'en cas de nécessité. Elle doit être enfin subsidiaire, notamment lorsque les règles classiques de la représentation ne suffisent pas ou qu'il n'existe pas déjà un mandat de protection future conclu par le majeur à protéger.

Il s'agit par rapport aux autres mesures de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) d'un dispositif au formalisme simplifié où le juge n'intervient, sauf difficultés particulières, qu'au stade du prononcé de la mesure.

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Qui peut saisir le juge des tutelles ?

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire peut être présentée au juge des tutelles par les personnes suivantes :

- les ascendants ;
- les descendants ;
- les frères et sœurs ;

- le concubin de la personne à protéger avec qui elle fait vie commune ;
- le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

A savoir : un des époux peut saisir le juge des tutelles du tribunal d'instance du lieu de leur résidence pour être habilité à représenter son conjoint lorsque celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté. Il s'agit là d'une mesure de représentation applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception, dont les conditions et l'étendue sont fixées par le juge.

A qui s'adresser ?

La demande d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale doit être adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux d'instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>).

Quelles sont les conditions à remplir sous peine d'irrecevabilité de votre demande ?

Votre demande doit préciser l'identité de la personne à protéger par la mesure d'habilitation, ainsi que les faits qui conduisent à solliciter une telle mesure et être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié rédigé par le médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République**. Cette liste est disponible dans les tribunaux d'instance et de grande instance.

Le certificat médical circonstancié :

1° décrit avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger ;
2° donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
3° précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Ce certificat indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ce certificat est remis sous pli cacheté par le médecin au demandeur à l'attention du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Qui décide ?

C'est le juge des tutelles qui choisit la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que la mesure est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé. Le juge pourra désigner plusieurs personnes habilitées, si plusieurs proches s'entendent en ce sens, le juge déterminant pour chacune d'elles les conditions d'exercice de sa mission

Il vérifie l'adhésion ou l'absence d'opposition des proches présents auprès de la personne à protéger. Le recueil de l'adhésion des proches porte tant sur le principe de la mesure que sur le choix de la personne pouvant être habilitée. Les proches pourront à cet effet soit être entendu par le juge soit faire part de leur accord par la voie d'un courrier.

Il auditionne aussi l'intéressé, sauf si cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état de s'exprimer.

A savoir : si vous déposez une demande d'habilitation familiale, le juge ne pourra se prononcer que sur cette mesure ; il ne lui est pas possible de prononcer une autre mesure de protection plus appropriée (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) à la place de l'habilitation familiale. En cas de refus de l'habilitation familiale, vous pourrez alors déposer à nouveau une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour saisir le juge des tutelles.

Qui est désigné comme personne habilitée ?

Une ou plusieurs personnes parmi les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin peuvent être habilités à représenter leur proche hors d'état de manifester sa volonté.

L'exercice de l'habilitation ne peut donc être confié à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Rappel : Un époux peut être habilité à représenter son conjoint par le juge du tribunal d'instance du lieu de leur résidence lorsqu'il est hors d'état de manifester sa volonté sur la base d'un autre mécanisme juridique, lié au régime matrimonial existant entre les époux. Il s'agit d'une mesure de représentation applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception, dont les conditions et l'étendue sont fixées par le juge.

Quelle est l'étendue d'une mesure d'habilitation familiale ?

Le juge peut permettre à la personne habilitée de représenter un proche hors d'état de manifester sa volonté :

soit pour passer un ou plusieurs actes déterminés en son nom : on parle alors d'habilitation spéciale ;

soit de manière générale : dans ce cas la personne habilitée pourra accomplir l'ensemble des actes, sans solliciter de nouvelle autorisation spécifique du juge des tutelles, sauf cas spécifiques d'actes soumis à une protection particulière.

Quels sont les actes pouvant être concernés par l'habilitation familiale ?

Les actes qui portent sur les biens de l'intéressé :

L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs actes, voire en cas d'habilitation générale sur l'ensemble des actes d'administration ou de disposition.

Les actes d'administration sont des actes qui ont pour but de gérer le patrimoine, éventuellement de le valoriser ou de lui faire générer des revenus. Le patrimoine de la personne est exploité de façon courante (par exemple, la vente ou l'achat de biens courants).

Les actes de disposition sont des actes graves qui ont pour but de modifier la composition du patrimoine de la personne. Ils engagent le patrimoine de la personne protégée, pour

le présent ou pour l'avenir. C'est par exemple le cas de l'achat d'un bien immobilier ou encore la conclusion d'un prêt.

Certains actes nécessitent l'autorisation systématique du juge des tutelles car ils présentent un risque pour le patrimoine de la personne. Il s'agit de tous les actes de disposition à titre gratuit. C'est par exemple le cas d'une acceptation ou d'une renonciation à une succession.

Un statut spécifique est par ailleurs réservé au logement de la personne protégée. Ainsi, la vente de celui-ci nécessitera toujours, comme pour les autres mesures de protection, une autorisation du juge des tutelles. Lorsque la vente sera envisagée en vue de l'accueil de l'intéressé en établissement (maison de retraite par exemple), l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement sera également exigé.

Sur la personne de l'intéressé :

L'habilitation familiale peut permettre d'accomplir un ou plusieurs actes relatifs à la personne même du majeur protégé. L'habilitation s'exerce alors selon les règles applicables à la tutelle et à la curatelle. Par exemple, c'est la personne protégée qui choisit son lieu de résidence et qui prend seule toutes les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle doit être informée par la personne chargée de sa protection de tous les actes faits, de leur utilité ou de leurs effets.

Sur la durée de l'habilitation :

Aucune durée n'est prévue pour la mesure d'habilitation spéciale, c'est-à-dire lorsque celle-ci porte sur un acte isolé ou une série d'actes limitativement énumérés, celle-ci ayant vocation à prendre fin par la réalisation des actes pour lesquels une personne a été habilitée.

L'habilitation familiale générale est en revanche accordée pour une durée de dix ans maximum.

Le renouvellement de l'habilitation est possible pour une même durée (dix ans), au vu d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République et lorsque la mesure reste conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

Le renouvellement de l'habilitation pour une durée plus longue (entre dix et vingt ans) peut être accordée par le juge sur décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit.

Comment compléter le formulaire ?

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge des tutelles puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement. **N'oubliez donc pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.**

Votre qualité, vous êtes :

Veillez cocher la case correspondant à votre situation.

Il s'agit d'indiquer la qualité qui vous permet de saisir directement le juge des tutelles de cette demande.

Votre identité :

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Identité de la personne à protéger :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de la personne à protéger, ces renseignements étant indispensables au juge des tutelles.

Situation personnelle de la personne à protéger :

Concernant l'entourage de la personne à protéger, veuillez indiquer si la personne à protéger a de la famille (ainsi que sa composition telle que vous la connaissez) et/ou des amis.

Concernant la capacité de la personne à protéger à se déplacer et être entendue, veuillez cocher la case correspondant à son état.

Cette information est indispensable au greffe pour effectuer dans les meilleurs délais les convocations aux auditions et à l'audience.

Existence d'un mandat de protection future :

Si la personne à protéger fait déjà l'objet d'un mandat de protection future, veuillez préciser le numéro de dossier du mandat ouvrant la mesure de protection et nommant le représentant de la personne à protéger.

Votre demande :

Exposez clairement les motifs de votre demande d'habilitation familiale et indiquez tous éléments utiles sur la situation de l'intéressé.

Précisez quelle est, selon vous, la durée qui est adaptée à la mesure.

Indiquez si le majeur à protéger a déjà choisi la personne qu'il souhaite voir désigner ou, le cas échéant, si ses parents qui en assument la charge affective et matérielle l'ont fait et donnez votre avis sur la personne qui serait la mieux à même de le représenter.

Avis de la personne à protéger sur la mesure de protection :

Il s'agit de communiquer au juge des tutelles les éléments dont vous avez connaissance sur ce point.

Les suites de votre demande :

Après réception de la demande par le greffe vous serez, en principe, convoqué avec la personne à protéger et toute autre personne que le juge estimera utile d'entendre.

Il s'agit d'une audition, c'est-à-dire d'un entretien avec le juge des tutelles afin d'évoquer la situation de la personne à protéger.

L'audition de la personne à protéger peut avoir lieu soit au tribunal, soit au lieu de résidence du majeur, soit dans l'établissement de traitement ou d'hébergement qui le reçoit, soit dans tout autre lieu que le juge estimerait approprié.

En principe, aucune décision n'est prise à cette étape de la procédure.

Après les auditions, vous serez à nouveau convoqué devant le juge des tutelles pour une audience, ainsi que la personne à protéger, son avocat s'il en a un et le procureur de la République.

L'audience n'est pas publique, c'est-à-dire que ne peuvent être présents que le juge des tutelles, le greffier, les personnes qui ont été convoquées, ainsi que le procureur de la République.

Le juge peut rendre sa décision le jour même de l'audience ou bien mettre la décision en délibéré, c'est à dire prévoir une autre date pour faire connaître son jugement.

Vous serez destinataire d'une copie du jugement et vous aurez la possibilité de faire appel par déclaration ou lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification.

Les documents à joindre à votre demande :

I - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre demande de mesure d'habilitation familiale :

- la copie intégrale de **l'acte de naissance du majeur à protéger datant de moins de 3 mois ;**
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité* **de la personne à protéger ;**
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité* **du demandeur ainsi que de la personne souhaitant être habilitée si elle n'est pas la même ;**
- le certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

* Est considérée comme un justificatif d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

II - De plus, selon le cas, veuillez joindre :

- la convention de PACS de la personne à protéger ;
- la copie du livret de famille de la personne à protéger ;
- **si la personne à protéger est dans l'impossibilité de se déplacer et d'être entendue par le juge :** un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du

procureur de la République attestant l'impossibilité pour l'intéressée de s'entretenir avec le juge (généralement, le certificat visé ci-dessus en fait déjà mention) ;

- la copie de la pièce d'identité et un justificatif de domicile de la personne souhaitant être habilitée à représenter son proche ;
- les lettres des membres de la famille acceptant cette désignation.

Vous pourrez vous procurer la liste des médecins établie par le procureur de la République au greffe du tribunal de grande instance ou au greffe du tribunal d'instance.

Vous trouverez les adresses des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance à l'adresse suivante :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html>

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique des termes employés :

Actes d'administration : tous les actes permettant de gérer les biens, en dehors des actes qui aboutissent à leur vente, leur cession gratuite, leur perte ou leur destruction. Ces actes doivent permettre de conserver les biens dans le patrimoine d'une personne et éventuellement de les valoriser ou de leur faire générer des revenus. Il s'agit d'un acte de gestion courante.

Actes de disposition : actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir, notamment qui conduisent à une dépréciation significative de sa valeur ou qui aboutissent à ce que les biens sortent du patrimoine, c'est-à-dire que la personne protégée n'en soit plus propriétaire. (ex : vente d'un bien immobilier, donation). Ce sont des actes graves.

Altération des facultés : diminution des aptitudes d'une personne à exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle.

Consentement : accord d'une personne.

Curatelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée de manière continue par son curateur pour réaliser les actes importants de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

Facultés : aptitudes d'une personne à faire, exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

Mandat : contrat par lequel une personne (appelée le mandant) donne à une autre (appelée le mandataire) le pouvoir de faire un ou des actes juridiques en son nom et pour son compte.

Mandat de protection future : contrat permettant à une personne (appelée le mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (appelées les mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Médecin inscrit (dit parfois « agréé » ou « expert ») : médecin figurant sur la liste établie par le procureur de la République, liste sur laquelle sont inscrits tous les médecins qualifiés et reconnus officiellement pour établir des certificats médicaux qui constatent qu'une personne souffre d'une altération de ses facultés.

Mesure de protection judiciaire : mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.

Patrimoine : ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc.).

Représentant de la personne protégée : il s'agit de la personne désignée par la loi ou le juge pour agir au nom et pour le compte d'une autre personne. Le mandataire spécial et le tuteur sont des représentants légaux d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous tutelle, le pouvoir de représentation du mandataire spécial ne portant que sur l'accomplissement des actes désignés par le juge.

Représentation : action d'une personne qui a été désignée par la loi, le juge ou un contrat pour accomplir un ou plusieurs actes au nom et pour le compte d'une autre personne.

Sauvegarde de justice : mesure de protection juridique temporaire qui permet la représentation de la personne protégée pour accomplir certains actes déterminés.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.